

2023-29

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL –

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune d'Azillanet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande en date du 06-10-2023 émise par l'entreprise SARL ARF située 22 Avenue Joachim Estrade 11200 LEZIGNAN CBRS, représentée par M Alain BUISSAN

Considérant que les travaux d'abattage que l'entreprise ARF envisage de réaliser pour le compte du CD34, sur la RD 168 (plan ci-après) nécessitent une emprise sur la voie publique,

Considérant que la circulation automobile doit être réglementée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETE

Article 1 : Du 16 octobre 2023, au 16 novembre 2023 l'entreprise SARL ARF, située 22 Avenue Joachim Estrade 11200 Lézignan Cbrs – représentée par M Alain BUISSAN, est autorisée à faire les travaux d'abatage sur la RD 168 (plan ci-après).

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant sur la RD 168 face au cimetière.

Article 3 : La circulation sera maintenue en demie chaussée pendant la durée des travaux avec la mise en place de feux tricolores.

Article 4 : La signalisation sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par l'entreprise SARL ARF.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour

les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M. le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,
Le 06-10-2023
M le Maire
Alexandre DYE

AVIS AGENCE DEPARTEMENTALE

Avis favorable

Le Directeur de l'Agence Vignobles d'Ouest



Lionel Aubertin

